

**PROJET DE CONSTITUTION APOSTOLIQUE SUR LE SIEGE ROMAIN
TOTALEMENT EMPECHE**

PREAMBULE

1. Les cc. 335 du CIC et 47 du CCEO font référence à une législation spéciale sur le siège romain totalement empêché qui n'a pas encore été promulguée. Il existe une législation sur les sièges diocésains et éparchiaux empêchés qui peut aider à délimiter les cas. En outre, le c. 412 du CIC (c. 233 § 1 du CCEO) établit comme critère de l'empêchement du siège le fait qu'il y ait bien un titulaire de l'office, mais qu'il ne puisse pas communiquer avec les fidèles, même par écrit, et prévoit également la possibilité d'un empêchement dû à l'incapacité (*inhabilitas*) de l'évêque. En effet, à la différence du siège vacant, dans lequel il n'y a pas de titulaire de l'office, le siège empêché épiscopal, éparchial ou pontifical se caractérise par l'existence d'un empêchement qui ne permet pas à son titulaire d'exercer les fonctions de l'office. Cette entrave peut être partielle ou totale, selon qu'elle empêche ou non complètement ces fonctions. Un empêchement total peut aussi être temporaire ou définitif.

2. Cependant, en raison des particularités du siège romain, les normes prévues pour les sièges diocésains et éparchiaux communs ne sont pas suffisantes. C'est l'une des nombreuses raisons pour lesquelles ce vide juridique doit être comblé par le présent acte législatif, afin que l'Église puisse disposer de normes sûres pour le siège romain totalement empêché *de façon temporaire*, d'une part, et pour le cas particulier du siège romain empêché en raison de l'incapacité *permanente* du Pontife romain, d'autre part.

3. Il existe des raisons importantes pour promulguer la législation spéciale à laquelle se réfèrent le CIC et le CCEO pour la discipline du siège romain totalement empêché. Les canonistes et les théologiens ont historiquement reconnu que la mort et la renonciation ne sont pas les seuls moyens de cessation de l'office du Pontife Romain. En outre, dans de nombreuses régions du monde, l'espérance de vie s'est allongée et la science médicale a progressé au point que les personnes frappées d'incapacité permanente peuvent continuer à vivre pendant longtemps. L'Église défend la vie de son début à sa fin et accorde toute sa valeur à la vie humaine en cas d'infirmité. Mais en même temps, l'exercice du ministère pétrinien exige que le Pontife Romain jouisse de conditions de santé suffisantes.

4. L'éventuelle infirmité du Pontife Romain, comme celle de toute personne, est quelque chose de réel. Il doit être préparé à l'éventualité d'une incapacité totale d'exercer son office, à la suite d'un accident grave ou d'une maladie qui l'empêcherait même d'exprimer sa volonté de renoncer à sa charge. Des normes sont nécessaires pour prévenir cette situation et fournir des solutions, en particulier pour les cas où l'expertise médicale correspondante accrédite une incapacité certaine, permanente et incurable du Pontife Romain.

5. Le prolongement, peut-être même pendant des années, d'une situation dans laquelle le siège romain est totalement empêché en raison de l'incapacité du Pontife Romain, entraînerait de graves inconvénients dans la vie de l'Église, qui ne pourraient être résolus par la seule application du principe du *nihil innovetur* (cc. 335 du CIC et 47 du CCEO), qui limite considérablement toute activité. En

outre, certains actes de magistère et de gouvernement relèvent de la responsabilité personnelle du Pontife Romain, pour lesquels il ne peut être remplacé par des collaborateurs.

6. Pour toutes ces raisons, il est nécessaire d'établir une procédure qui facilite le passage ordonné et prudent de la déclaration d'un siège totalement empêché par incapacité permanente à la situation d'un siège vacant. Cette procédure facilite la paix de l'Église dans les moments difficiles et délicats, tout en prévenant le danger de divisions qui pourraient sérieusement endommager la communion ecclésiale à cause d'une situation incertaine. Après mûre réflexion et en application d'un principe présent dans la doctrine canonique traditionnelle¹, l'on a considéré prudent, dans les circonstances actuelles, que, dans le cas d'un empêchement total du Siège romain dû à une incapacité permanente de la personne du Pontife Romain, se produisent les mêmes effets juridiques du siège vacant, de sorte que, une fois effectuée l'expertise médicale nécessaire pour constater l'incapacité due à une infirmité certaine, permanente et incurable, le Collège des Cardinaux pourra déclarer l'empêchement total et permanent du siège romain et élire un nouveau Pontife Romain.

Il est nécessaire d'insister sur le fait qu'il ne s'agit en aucun cas de la destitution ou de la déposition du Pontife Romain, mais plutôt d'une procédure déclaratoire au profit de l'Église, dans le plein respect de la valeur et de la dignité de la vie humaine, même dans l'infirmité. De cette façon, la cessation de l'office pétrinien opère *ipso iure*, sur la base d'une loi promulguée par l'autorité suprême de l'Église, qui lie certains effets juridiques à une situation de fait : ceux-ci se produisent lorsque le Collège des Cardinaux accrédite cette situation par une certification de nature déclarative, qui donne lieu à l'application de la législation spéciale sur la vacance du siège apostolique et l'élection du Pontife Romain. En outre, la déclaration canonique émise par le Collège des Cardinaux combine, dans des hypothèses bien circonscrites, le principe *Prima Sedes a nemine iudicatur*,

¹ L'énonciation et la doctrine du principe *amentia aequivalet morti* se retrouvent chez de nombreux auteurs. Certains vont même jusqu'à parler d'une doctrine commune. On peut citer Francisco Suárez, Reiffenstuel et un bon groupe de commentateurs du CIC de 1917 : cf. A. CODELUPPI, *Sede impedita. Studio in particolare riferimento alla sede romana*, Angelicum University Press, Roma 2016, 183-186; J.H. PROVOST, «*De sede apostolica impedita*» *due to incapacity*, dans A. Melloni et al., *Cristianesimo nella storia. Saggi in onore di Giuseppe Alberigo*, Bologna 1996, 121; B. RIES, *Amt und Vollmacht des Papstes. Eine theologisch-rechtliche Untersuchung zur Gestalt des Petrusamtes in der Kanonistik des 19. und 20. Jahrhunderts*, Lit Verlag, Münster 2003, 355-358; G. MÜLLER, «*Sede romana impedita*». *Kanonistische Annäherungen zu einem nicht ausgeführten päpstlichen Spezialgesetz*, Eos Verlag, Sankt Ottilien 2013, 81 ss.; A. VIANA, *Posible regulación de la sede Apostólica impedita*, dans *Ius canonicum*, 53 (2013), 566-569; IDEM, *La sede apostolica impedita per la malattia del Papa*, dans E. Güthoff, St. Haering (Hrsg.), *Ius quia iustum. Festschrift für Helmuth Pree zum 65. Geburtstag*, Berlin 2015, 376-378; G. BONI, *Sopra una rinuncia. La decisione di Papa Benedetto XVI e il diritto*, Bononia University Press, Bologna 2015, 142-146; EADEM, *Una proposta di legge sulla Sede apostolica impedita e la rinuncia del Papa frutto della collaborazione della scienza canonistica, Stato, Chiesa e pluralismo confessionale*, Rivista telematica (<https://www.statoechiese.it>), dossier n. 14 du 2021, sub § 6. L'un des plus importants défenseurs de cette thèse fut Franz Xaver Wernz. Selon ce grand canoniste moderne, le fondement de l'application du principe *amentia aequivalet morti* réside dans le fait que l'exercice de la juridiction papale est, à son tour, basé sur l'usage habituel de la raison, ce qui est complètement perdu en cas de démente certaine et perpétuelle ; c'est pourquoi l'élection d'un enfant à la dignité papale est nulle *ipso iure*. Ainsi, si le Pape était réduit par une infirmité à la condition d'un enfant, sa juridiction cesserait : cf. F.X. WERNZ, *Ius decretalium*, II, Romae 1899, 694-695; F.X. WERNZ-P. VIDAL, *Ius canonicum*, II, *De personis*, Romae 1943³, 516.

qui est traité au c. 1404 du CIC (*Romanus Pontifex a nemine iudicatur* : c. 1058 CCEO) avec la nécessité, également enracinée dans le droit divin, d'assurer la continuité du gouvernement de l'Église universelle pour le bien commun et le salut des âmes. L'Église, lorsqu'elle établit des normes et des procédures pour ces situations possibles, ne cesse de recourir à la miséricorde divine pour qu'elle la protège face aux puissances extérieures et qu'elle accorde la bonne santé à la personne du Souverain Pontife.

7. Cette constitution apostolique, en plus de fournir des normes sur les situations d'un siège romain totalement empêché de façon temporaire et d'un siège romain totalement empêché en raison de l'incapacité permanente du Pontife Romain, établit également trois autres dispositions. En premier lieu, en raison des particularités très délicates de la procédure de déclaration d'empêchement total du siège romain, le texte de cette constitution apostolique a prévu l'institution d'un conseil médical spécial, qui sera chargé de se prononcer sur l'éventuelle incapacité du Pontife Romain. En second lieu, étant donné que cette constitution apostolique traite d'une question qui concerne directement la configuration du siège romain, il est nécessaire d'inclure une disposition dans les textes du CIC et du CCEO. Pour cette raison, le texte des cc. 332 du CIC et 44 du CCEO est réformé, en ajoutant une référence au fait que le siège romain est totalement empêché par l'incapacité permanente du Pontife Romain. De cette manière, une telle hypothèse sera distinguée, aussi en droit commun, de celle du siège totalement empêché de façon temporaire, que l'on peut considérer déjà incluse dans la mention de la législation spéciale faite par les cc. 335 du CIC et 47 du CCEO. Troisièmement, la réforme du CIC et du CCEO recommande que cela soit mentionné dans le texte de la constitution apostolique *Universi Dominici Gregis*, qui régit l'élection du Pontife Romain².

CHAPITRE I. LE SIEGE ROMAIN TOTALEMENT ET TEMPORAIREMENT EMPECHE

Art. 1. Le Siège romain est considéré comme totalement mais temporairement empêché lorsque le Pontife Romain ne peut exercer son office en raison de l'impossibilité de communiquer sa volonté, même par écrit, à la suite de circonstances extérieures, telles que le confinement, l'exil, l'emprisonnement ou l'incapacité (*inhabilitas*) personnelle³.

Art. 2. Après l'expiration d'un délai d'au moins dix jours à compter de la date à laquelle il a reçu des informations faisant foi des circonstances extérieures ou de l'éventuelle incapacité du Pontife Romain, conformément aux dispositions de l'article 1, le Cardinal Camerlingue ou son représentant, en accord avec le Doyen du Collège des Cardinaux ou son représentant, vérifie l'existence éventuelle d'un document écrit par le Pontife Romain contenant des dispositions valablement données pour le cas d'empêchement total du siège romain. Si aucun document de ce type n'est trouvé, les normes suivantes sont appliquées.

Art. 3 § 1. Le Doyen du Collège des Cardinaux procède aux instructions nécessaires concernant l'empêchement dû à des circonstances extérieures.

² Cf. JEAN-PAUL II, const. ap. *Universi Dominici Gregis*, 22 février 1996, dans AAS, 88 (1996), 305-343.

³ Cf. cc. 412 du CIC et 132 §§ 1-2 (siège patriarcal) et 233 § 1 du CCEO.

§ 2. En outre, dans le cas où l'empêchement est dû à l'incapacité personnelle du Pontife Romain, le Cardinal Camerlingue, en accord avec le Doyen du Collège des Cardinaux, et après avoir obtenu le diagnostic du médecin ordinairement chargé d'assister le Pontife Romain, doit demander une expertise médicale accréditant l'empêchement total du Pontife Romain. L'expertise médicale est effectuée par le groupe de spécialistes visé à l'article 18 de la présente loi et doit être notifiée au Collège des Cardinaux.

§ 3. Si l'incapacité du Pontife Romain est considérée comme totale, permanente et incurable, on applique les articles de la présente constitution apostolique sur le siège romain empêché par l'incapacité permanente du Pontife Romain, traité aux articles 13 et suivants ; Si, en revanche, il y avait des doutes quant au caractère permanent de cette incapacité ou si celle-ci paraissait temporaire, on observe la procédure prévue pour la déclaration du siège romain empêché totalement, mais temporairement, selon les articles qui suivent.

Art. 4 § 1. La déclaration canonique du siège romain empêché totalement, mais temporairement, avec l'indication des causes qui le déterminent, incombe au Collège des Cardinaux, qui doit être convoqué le plus tôt possible par le Doyen du même Collège ou par son représentant, de sorte qu'il se réunisse dans les 15 jours à partir du moment où est vérifiée l'existence de la cause extérieure de l'empêchement ou à partir du moment où est notifiée l'expertise médicale accréditant l'incapacité personnelle du Pontife Romain⁴. Tous les cardinaux sont tenus, en vertu de la sainte obéissance, d'obtempérer à la convocation et de se rendre au lieu désigné à cet effet, à moins d'être retenus par la maladie ou par un autre empêchement grave qui doit être reconnu par le Collège des Cardinaux. Cependant, si des cardinaux arrivent *re integra*, c'est-à-dire avant que le siège romain ait été déclaré totalement empêché, ils sont admis aux travaux de l'assemblée au point où ils se trouvent. En outre, si un cardinal quitte le lieu désigné pour quelque motif grave, reconnu par la majorité des cardinaux présents, il peut y retourner pour reprendre part à la réunion collégiale⁵.

§ 2. La déclaration doit être faite par au moins la majorité absolue des cardinaux présents. En cas d'égalité des voix, le Doyen ou, s'il est absent, le Vice-doyen ou le premier cardinal en ordre et en âge peut trancher par son vote.

§ 3. Dans le cas où le siège serait déclaré totalement empêché de façon temporaire par l'incapacité personnelle du Pontife Romain, il sera nécessaire de demander au groupe de spécialistes une expertise médicale au moins tous les six mois, qui sera suivie de la convocation du Collège des Cardinaux selon les normes de la présente constitution apostolique.

§ 4. Lorsque l'incapacité totale du Pontife Romain est accréditée et déclarée, qu'elle soit temporaire ou permanente, le Doyen du Collège des Cardinaux doit nommer par décret un curateur pour protéger la personne et les droits du Pontife Romain.

§ 5. Au cas où les cardinaux présents ne déclarent pas le siège romain totalement empêché de façon temporaire, le Cardinal Camerlingue, en accord avec le Cardinal Doyen ou son représentant, doit relancer le processus lorsque les conditions prévues à l'article 1er de la présente constitution apostolique seront réunies.

⁴ Cf. par analogie, terme prévu dans *Universi Dominici Gregis*, n. 37.

⁵ Cf. *Universi Dominici Gregis*, nn. 38-40.

Art. 5. Dans la situation d'empêchement total, mais temporaire, du siège romain, le gouvernement de l'Église universelle revient au Collège des Cardinaux, selon le principe que rien ne doit être innové⁶, et selon les dispositions des articles suivants.

Art. 6. Au cours de la même session où a été faite la déclaration de siège romain totalement empêché de façon temporaire, le Collège des Cardinaux élit un groupe de cinq cardinaux qui seront chargés de gérer les affaires ordinaires pendant que cette situation perdure. Le groupe doit informer de ses travaux l'assemblée plénière du Collège des Cardinaux, qui sera convoquée au moins tous les six mois pour résoudre les questions qui se posent et examiner l'expertise visée à l'art. 4 § 3. De toute façon, si entre-temps des questions graves, urgentes et extraordinaires se posent, le Doyen du Collège des Cardinaux peut la convoquer dans les meilleurs délais, même à la demande du groupe de cinq cardinaux. Les décisions du Collège doivent être approuvées par la majorité absolue des cardinaux présents lors du vote.

Art. 7 § 1. Dans la situation d'empêchement total mais temporaire du siège romain, ceux qui président ou sont membres des dicastères de la Curie romaine, dont les facultés ordinaires ne cessent pas, continuent leurs fonctions. Les dicastères ne peuvent pas résoudre les questions qui nécessitent une consultation, une licence ou une approbation du Pontife Romain⁷. Ils peuvent toutefois adopter les décisions qui ne doivent pas être différées, telles que les dispenses *in articulo mortis*.

§ 2. Six mois après la déclaration du siège empêché, les dicastères peuvent résoudre les questions concernant ce qu'on estime comme le plus opportun et le plus adapté pour la sauvegarde et la défense des droits et des traditions ecclésiastiques, jusqu'à ce que la situation de plein siège soit rétablie et que le Pontife Romain confirme les décisions⁸. Les cas douteux peuvent être présentés au groupe de cinq cardinaux chargés des affaires ordinaires, dont il est question à l'article 6 ; tandis que les questions plus graves ou extraordinaires doivent être soumises au Collège des Cardinaux.

Art. 8. Il appartient au Doyen du Collège des Cardinaux ou, en cas d'absence ou d'empêchement, au Vice-doyen ou au premier cardinal par ordre et par âge, de présider le Collège, afin qu'il veille à transmettre à toute l'Église, au corps diplomatique accrédité auprès du Saint-Siège et aux responsables des différentes nations la nouvelle de la déclaration dont à l'article 4, ainsi que d'amples informations sur le gouvernement de l'Église universelle pendant l'empêchement total du siège romain. À cette fin, il est assisté par le Dicastère pour la Communication du Saint-Siège⁹. Le Doyen ne manque pas d'exhorter vivement les fidèles à adresser des supplications à Dieu tout-puissant pour la personne et la santé du Souverain Pontife.

Art. 9. Pendant l'empêchement total mais temporaire du siège romain, l'activité ordinaire de l'État de la Cité du Vatican se poursuit¹⁰.

⁶ Cf. cc. 335 del CIC et 47 del CCEO.

⁷ Cf. JEAN-PAUL II, const. ap. *Pastor bonus*, 28 juin 1988, dans AAS, 80 (1988), 841-912, art. 18.

⁸ Cf. *Universi Dominici Gregis*, n. 25.

⁹ Cf. FRANÇOIS, motu proprio du 27 juin 2015, dans AAS, 107 (2015), 591-592 et *Rescriptum ex Audientia Ss.mi* du 23 février 2018, dans AAS, 110 (2018), 426.

¹⁰ Cf. *Universi Dominici Gregis*, n. 23; JEAN-PAUL II, *Legge fondamentale dello Stato della Città del Vaticano*, 26 novembre 2000, dans AAS Suppl., 71 (2000), art. 1 § 2.

Art. 10. Pendant l'empêchement total mais temporaire du siège romain, l'office du Cardinal Vicaire Général du Diocèse de Rome ne cesse pas¹¹ et l'activité ordinaire du Vicariat se poursuit¹²; le Cardinal Vicaire doit toutefois s'abstenir d'entreprendre d'importantes initiatives pastorales et gouvernementales pour lesquelles le Pontife Romain doit être consulté.

Art. 11. Une fois que le siège romain a été déclaré totalement mais temporairement empêché selon l'article 4 de la présente constitution apostolique, la célébration du Concile œcuménique ou du Synode des évêques reste suspendue de plein droit jusqu'à ce que, en situation de plein siège, le Pontife Romain décide de leur continuation¹³.

Art. 12. La situation d'empêchement total mais temporaire du Siège romain cesse :

a) *Ipsa facto* avec la cessation de la cause extérieure qui l'a motivée.

b) En cas d'incapacité personnelle du Pontife Romain, avec la preuve que celle-ci a cessé, conformément à l'expertise médicale prévu à l'article 4 § 3.

Dans le seul but de déclarer la cessation de la situation temporaire de siège totalement empêché et le passage au plein siège, sans préjudice des droits du Pontife Romain, le Collège des Cardinaux doit être convoqué dans les meilleurs délais, se réunir à cet effet et prendre la décision conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente constitution apostolique.

CHAPITRE II. LE SIEGE ROMAIN TOTALEMENT EMPECHE PAR INCAPACITE CERTAINE, PERMANENTE ET INCURABLE DU PONTIFE ROMAIN

Art. 13. Si, en raison d'une incapacité personnelle (*inhabilitas*), le Pontife Romain est totalement empêché d'exercer son office et qu'une expertise médicale établit que cette incapacité est incurable et permanente, le siège romain est déclaré totalement et définitivement empêché selon les normes établies dans les articles suivants, sauf si le Pontife Romain a donné d'autres dispositions, conformément à l'article 2.

Art. 14. Dans le cas où l'expertise, à laquelle se réfère l'article 3 de la présente constitution apostolique, ait constaté l'existence d'une incapacité totale, permanente et incurable du Pontife Romain, une déclaration canonique du Collège des Cardinaux est requise. À cet effet, après notification de l'expertise, le Doyen convoque dans les meilleurs délais le Collège, qui doit se réunir dans 15 jours au lieu indiqué, et l'informer officiellement des résultats de l'examen clinique.

Art. 15. L'empêchement total du siège romain dû à l'incapacité permanente du Pontife Romain est déclaré à la majorité des deux tiers des voix des cardinaux présents¹⁴. Tous les cardinaux sont tenus, en vertu de la sainte obéissance, d'obtempérer à la convocation et de se rendre au lieu désigné à cet effet, à moins d'être retenus par la maladie ou par un autre empêchement grave qui doit être

¹¹ Cf. *Universi Dominici Gregis*, n. 14.

¹² Cf. PAUL VI, const. ap. *Vicariae potestatis*, 6 janvier 1977, dans AAS, 69 (1977), 9-10; JEAN-PAUL II, const. ap. *Ecclesia in Urbe*, 1^{er} janvier 1998, dans AAS, 90 (1998), 177-193, artt. 13 e 16.

¹³ Cf. cc. 340 et 347 § 2 du CIC; c. 53 du CCEO.

¹⁴ Cf. *Universi Dominici Gregis*, n. 62.

reconnu par le Collège des Cardinaux. Cependant, si des cardinaux arrivent *re integra*, c'est-à-dire avant que le siège romain ait été déclaré totalement empêché, ils sont admis aux travaux de l'assemblée au point où ils se trouvent. En outre, si un cardinal quitte le lieu désigné pour quelque motif grave, reconnue par la majorité des cardinaux présents, il peut y retourner pour reprendre part à la réunion collégiale¹⁵.

Art. 16. Si la déclaration d'empêchement total du Siège romain en raison de l'incapacité permanente du Pontife romain n'est pas émise à la majorité requise par l'article 15 de la présente constitution apostolique, le vote doit être répété si un tiers au moins des cardinaux présents demande que l'on discute à nouveau de l'empêchement total et permanent du siège romain. Si le résultat du vote n'atteint pas la majorité prévue à l'art. 15 et qu'il n'y a pas de nouvelle discussion et de nouveau vote, les cardinaux se réunissent à nouveau pour déclarer le siège romain totalement mais temporairement empêché, conformément aux art. 4-11 de la présente constitution apostolique et à la majorité absolue prévue. Après un délai de six mois, le Collège des Cardinaux est à nouveau convoqué, sous réserve d'une nouvelle expertise médicale, conformément aux dispositions du chapitre Ier.

Art. 17. Une fois que la déclaration du siège romain totalement empêché en raison de l'incapacité permanente du Pontife Romain aura été émise, les normes prévues pour le siège romain vacant sont appliquées. En conséquence, le Doyen du Collège des Cardinaux procède à la convocation des Congrégations générales des cardinaux, et l'une d'entre elles fixera le jour et l'heure du début du Conclave et des actes pour l'élection du nouveau Successeur de Pierre¹⁶.

CHAPITRE III. LE CONSEIL MEDICAL

Art. 18 § 1. Pour que les expertises médicales sur la personne du Pontife Romain prévus par la présente constitution apostolique soient dûment effectuées, il faut recourir à des spécialistes accrédités de différents Pays. Le Cardinal Secrétaire d'État, dûment avisé, doit établir une liste d'au moins quinze professionnels de bonne réputation, qui doit être présentée au Pontife Romain pour approbation. La nomination pontificale durera cinq ans et la composition de la liste doit être revue annuellement, au moins en partie, afin que le conseil médical soit toujours composé d'un nombre minimum de quinze membres. Parmi les membres de la liste, le Cardinal Secrétaire d'État ou, en son absence, le Doyen du Collège des Cardinaux, désigne cinq spécialistes qui sont chargés de réaliser l'expertise correspondante.

§ 2. Le Cardinal Secrétaire d'État doit établir un règlement qui doit être approuvé par le Pontife Romain. Ce règlement précise les conditions pour la nomination pontificale des membres du conseil et de leurs éventuels remplaçants, ainsi que les modalités de l'expertise et les formes de délibération et de vote au sein du groupe de spécialistes.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

¹⁵ Cf. *Universi Dominici Gregis*, nn. 38-40.

¹⁶ Cf. *Universi Dominici Gregis*, particulièrement nn. 11 e 13, i).

Art. 19. Le c. 332 du CIC est réformé avec l'ajout d'un nouveau paragraphe. Désormais, le c. 332 § 3 dispose: « Si le siège romain est totalement empêché en raison de l'incapacité permanente du Pontife Romain, de sorte qu'il ne peut même pas renoncer à son office, la procédure prévue par la législation spéciale doit être appliquée et se produisent de plein droit les mêmes effets qu'en cas de siège vacant ».

Art. 20. Le c. 44 du CCEO est réformé avec l'ajout d'un nouveau paragraphe. Désormais, le c. 44 § 3 dispose : « Si le siège romain est totalement empêché en raison de l'incapacité permanente du Pontife Romain, de sorte qu'il ne peut même pas renoncer à son office, la procédure prévue par la législation spéciale doit être appliquée et se produisent de plein droit les mêmes effets qu'en cas de siège vacant ».

Art. 21. En conséquence des dispositions de cette constitution apostolique, les numéros 3 et 77 de la constitution apostolique *Universi Dominici Gregis* sont réformés et ainsi rédigés:

§ 1. « Nous établissons en outre que le Collège des Cardinaux ne peut en aucune façon prendre des dispositions sur les droits du Siège Apostolique et de l'Église Romaine, et encore moins abandonner certains de ces droits, directement ou indirectement, même pour régler des dissensions ou pour poursuivre des actions perpétrées contre ces mêmes droits après la mort, la renonciation valide ou la déclaration du Siège romain empêché par incapacité totale et permanente du Pontife. Tous les Cardinaux défendront soigneusement ces droits » (cf. *Universi Dominici Gregis*, n. 3).

§ 2. « Nous déclarons que les dispositions concernant tout ce qui précède l'élection du Pontife Romain et son déroulement doivent être observées de manière intégrale, même si la vacance du Siège apostolique devait se produire par renonciation ou par déclaration du siège romain empêché par incapacité totale et permanente du Souverain Pontife, selon la norme du canon 332, § 2 du CIC et du canon 44, § 2 du CCEO » (cf. *Universi Dominici Gregis*, n. 77).

– Clause finale sur la promulgation et l'entrée en vigueur de la loi

–Date

PROJET DE CONSTITUTION APOSTOLIQUE SUR LA SITUATION CANONIQUE DE L'ÉVÊQUE DE ROME QUI A RENONCÉ À SON OFFICE

PREAMBULE

1. Sa Sainteté Benoît XVI a présenté la renonciation à son office le 11 février 2013, au Consistoire des Cardinaux, et il a lui-même décidé que la renonciation présentée prendrait effet le 28 février de la même année¹. Cette décision a donné lieu à une situation avec très peu de précédents dans l'histoire de l'Église, à savoir la coexistence pendant des années du renonçant avec le nouveau Pontife Romain, François, qui a été légitimement élu le 13 mars 2013².

Confiant avant tout dans l'aide de la Providence divine en faveur de l'Église, l'expérience de ces années, les avis des pasteurs, des théologiens et des canonistes, mais aussi la possibilité qu'une même situation de coexistence se répète à l'avenir, conseillent de promulguer quelques dispositions pour prévenir les doutes ou les malentendus.

2. Un principe fondamental qui structure la communion vivante de l'Église est celui de l'unicité du ministère pétrinien. Cet aspect de la structure hiérarchique exclut, de droit divin, toute bicéphalie ou dyarchie dans l'Église universelle. Jésus-Christ a confié à l'apôtre Pierre et à ses successeurs l'office de chef de toute l'Église (Mt 16, 17-19; Jn 21, 15-19), de sorte que le Pontife romain est le fondement visible et perpétuel de la communion, notamment des évêques entre eux³. Le titre de l'office primatial appartient à une seule personne, un fidèle qui, acceptant son élection légitime et ayant reçu l'ordination épiscopale, devient l'évêque de Rome et « chef du Collège des Évêques, Vicaire du Christ et Pasteur de l'Église tout entière sur cette terre »⁴. Pour ces raisons, l'office du Pontife Romain est unique et personnel, ce qui est compatible avec la réalité théologique du Collège des évêques qui, avec le Pontife Romain lui-même, constitue l'autorité suprême de l'Église, puisque « de même que saint Pierre et les autres Apôtres constituent, de par l'institution du Seigneur, un seul collège apostolique, semblablement le Pontife romain, successeur de Pierre et les évêques successeurs des Apôtres, forment entre eux un tout »⁵. Conformément à sa configuration spécifique, l'office primatial ne peut être exercé par un collège ni partagé en tant que tel avec une autre personne, ce qui n'empêche évidemment pas le Pontife Romain de compter sur la collaboration de différentes personnes ou entités pour l'aider dans son ministère.

3. Outre l'insistance sur l'unicité de l'office primatial, unicité qui doit toujours être respectée, y compris dans la terminologie utilisée, il convient de résoudre une série de questions pratiques qui concernent la personne qui a renoncé à l'office pétrinien, parmi lesquelles : son titre et sa dénomination, son lieu de résidence, ses moyens de subsistance, ses relations institutionnelles avec

¹ AAS, 105 (2013), 239-240.

² AAS, 105 (2013), 362-364.

³ Cf. CONCILE VATICAN II, const. *Lumen gentium*, nn. 18 et 23.

⁴ CIC, c. 331; CCEO, c. 43.

⁵ CONCILE VATICAN II, const. *Lumen gentium*, n. 22; cf. CIC, c. 330; CCEO, c. 42.

le Pontife Romain, sa condition personnelle et ses responsabilités ecclésiales, sa préséance et sa sépulture. Il a semblé opportun que l'autorité suprême établisse quelques dispositions qui donnent de la clarté et nourrissent pratiquement la communion ecclésiale.

4. En même temps, ces dispositions n'établissent rien sur la ou les causes concrètes qui peuvent conduire le Pontife Romain à présenter sa renonciation, si ce n'est que celle-ci devra toujours tenir compte du bien commun de l'Église. Il examinera sa conscience devant Dieu, en incluant dans cet examen les raisons de sa renonciation et les conséquences prévisibles qu'elle pourrait avoir dans la vie de l'Église. Cet examen personnel ne peut être revu ou confirmé par aucune autre personne ou autorité que le renonçant lui-même.

5. Ces normes ne réglementent pas les aspects non nécessaires et se veulent particulièrement respectueuses de la dignité personnelle⁶ de ceux qui ont occupé la Chaire de Saint Pierre. L'Église doit de la gratitude à ceux qui, motivés par la foi et l'amour pour Jésus-Christ, ont été disposés à accepter et à porter, peut-être pendant de nombreuses années, le dur et difficile fardeau du pontificat romain, qu'il est impossible de supporter avec les seules forces humaines. Plutôt que des prescriptions contraignantes tirées de la législation canonique, l'on inclut ici principalement quelques lignes directrices opportunes qui doivent être appliquées avec prudence. L'aspect des relations personnelles et publiques entre le nouveau Pontife Romain et son prédécesseur revêt une importance particulière. Il semble nécessaire d'établir certaines dispositions pour organiser ces relations, mais il est incontestable que le contenu humain et spirituel de la coexistence ne doit pas et ne peut pas être réglementé par la loi. En tout cas, la fraternité et l'esprit de communion qui doivent inspirer ces relations sont compatibles avec l'obéissance toujours due à l'unique Successeur de Pierre.

6. Le Pontife romain qui renonce à son office est appelé à vivre de manière très particulière la maxime du Baptiste se référant à Jésus-Christ : « Lui, il faut qu'il grandisse ; et moi, que je diminue » (Jn 3,30). Ainsi, il essaiera de vivre l'humilité d'être « le grain de blé qui meurt et porte ainsi beaucoup de fruit » (Jn 12,24). La nouvelle situation du renonçant conseille clairement un retrait de la vie publique ecclésiastique et civile pour faciliter le travail du Pontife Romain. Ainsi, on établit quelques dispositions pour modérer dans une certaine mesure l'exercice des droits du renonçant en vue du bien commun de l'Église⁷, dispositions qui sont recommandées pour éviter des situations confuses, des malentendus ou d'éventuelles incompréhensions.

NORMES

Art. 1 (Acte de renonciation)

§ 1. S'il arrive que le Pontife Romain renonce à son office, il est requis pour la validité que la renonciation soit libre, faite par celui qui peut répondre de ses

⁶ Cf. CONCILE VATICAN II, const. *Lumen gentium*, n. 32; CIC, c. 208; CCEO, c. 11.

⁷ Cf. CIC, c. 223 § 2; CCEO, c. 26 § 2.

actes (*compos sui*), et qu'elle soit dûment manifestée, mais non pas qu'elle soit acceptée par quelqu'un⁸.

§ 2. La renonciation du Pontife Romain porte sur son office et sur tous les pouvoirs, ministères, offices, droits, privilèges, facultés, grâces, titres et insignes, même simplement honorifiques, inhérents à l'office même.

§ 3. La manifestation de la renonciation doit être de préférence faite par écrit et doit être d'ordinaire présentée dans un consistoire du Collège des Cardinaux ou d'une autre manière qui permette de la faire connaître publiquement.

§ 4. Si l'acte de renonciation n'est pas immédiatement efficace, il doit indiquer, de préférence avec précision, la date à laquelle il prendra effet, qui ne doit pas être excessivement retardée ; à partir de ce moment, la renonciation ne peut plus être révoquée⁹.

Art. 2 (Titre et dénomination)

§ 1. Une fois que la renonciation a pris effet, le Pontife Romain reçoit le titre d'*Évêque émérite de Rome*¹⁰, sans préjudice de la possibilité d'utiliser d'autres titres qui soient compatibles avec l'unicité de l'office primatial et pourvu que toute confusion soit évitée.

§ 2. Le nom du renonçant peut être le même qu'il a utilisé dans son office.

§ 3. Les symboles de la juridiction pétrinienne effective doivent être retirés des armoiries du renonçant.

Art. 3 (Condition personnelle)

§ 1. Après la renonciation du Pontife Romain, les cardinaux, réunis dans l'une des Congrégations générales précédant le Conclave pour élire un successeur, s'assurent que soient détruits l'Anneau du Pêcheur et le Sceau de plomb avec lesquels ont été délivrées les lettres apostoliques du renonçant¹¹. L'Évêque émérite de Rome porte l'anneau qui doit être porté par tout Évêque¹².

§ 2. Le renonçant peut continuer à porter dans ses apparitions publiques la soutane blanche habituellement utilisée par les Pontifes Romains.

§ 3. S'il est invité à prendre part aux célébrations liturgiques ou aux actes publics officiels, le renonçant occupe une place préférentielle, sans préjudice des droits du Pontife Romain.

⁸ Cf. CIC, cc. 187, 188, 332 § 2; CCEO, cc. 44 § 2, 967, 968. Cf. également, CIC 1917, c. 221.

⁹ Cf. CIC, c. 189 § 4; CCEO, c. 970 § 2.

¹⁰ Cf. CIC, cc. 331 et 402 § 1; CCEO, cc. 43 et 211 § 1.

¹¹ Cf. JEAN-PAUL II, const. ap. *Universi Dominici Gregis*, 22 février 1996, dans AAS, 88 (1996), 305-343, n. 13, g).

¹² Cf. *Caeremoniale episcoporum*, n. 58.

§ 4. Après en avoir informé le Pontife Romain, l'Évêque émérite de Rome peut résider dans le lieu de son choix, y compris la ville de Rome et l'État de la Cité du Vatican.

§ 5. Le Saint-Siège doit veiller à ce qu'on pourvoie de façon adéquate et digne à la subsistance de l'Évêque émérite de Rome, afin qu'il soit convenablement soutenu dans ses besoins et dans ceux de sa famille, conformément aux exigences de la charité et de la justice¹³.

§ 6. Dans les causes visées au c. 1401 du CIC, qu'elles soient contentieuses ou criminelles, le Pontife Romain a le droit exclusif de juger l'Évêque émérite de Rome.

Art. 4 (Relations avec le Collège des Cardinaux)

§ 1. Une fois que la renonciation a pris effet, le renonçant n'assume ni ne reprend la dignité de cardinal, ni les fonctions qui y sont attachées.

§ 2. Par conséquent, l'Évêque émérite de Rome n'assiste pas en tant que membre aux consistoires ni à d'autres réunions du Collège des Cardinaux¹⁴; il n'exerce aucun office dans la Curie romaine, dans l'État de la Cité du Vatican ou dans le Vicariat de Rome.

§ 3. Néanmoins, l'Évêque émérite de Rome a droit aux privilèges et aux facultés en matière liturgique et canonique qui sont accordés aux cardinaux¹⁵.

Art. 5 (Relations avec le Pontife Romain)

§ 1. En raison de la position particulière de retrait et de prière qu'il assume, et en vue du bien commun, l'Église demande à l'Évêque émérite de Rome :

a) de veiller tout particulièrement à ne pas s'immiscer directement ou indirectement dans les activités propres au gouvernement de l'Église universelle ;

b) de favoriser un lien étroit de communion et d'obéissance fraternelle avec le Pontife Romain ;

c) d'éviter d'être présent dans les médias ;

d) de consulter le Pontife Romain pour la publication de tout écrit sur la doctrine et la vie de l'Église, sur des questions sociales, ou qui pourrait être compris comme des opinions en concurrence avec le magistère pontifical ;

¹³ Cf. CIC, c. 402 § 1 et CCEO, c. 211 § 2; SECRETARERIE D'ETAT, *Rescriptum ex audientia SS.mi*, 5 novembre 2014, dans AAS, 106 (2014), 882-884, art. 4.

¹⁴ Cf. CIC, c. 353 §§ 2 et 3.

¹⁵ Cf. CIC, c. 967 § 1; CCEO, c. 722 § 2; SECRETARERIE D'ETAT, *Elenco dei privilegi e facoltà in materia liturgica e canonica dei Cardinali di S.R.E.*, 18 mars 1999, dans *Communicationes*, 31 (1999), 11-13.

e) d'aider la mission évangélisatrice par sa vie de prière et de pénitence, nourries par l'expérience et la connaissance des besoins spirituels et apostoliques de l'Église dans le monde.

§ 2. Le Pontife Romain peut librement solliciter la collaboration et les conseils de l'Évêque émérite de Rome dans les affaires concernant le bien de l'Église universelle.

Art. 6 (Exemption des assemblées épiscopales)

L'Évêque émérite de Rome est appelé à promouvoir l'unité de l'Église en communion avec les autres membres du Collège des évêques. Toutefois, en raison de sa condition particulière, loin des responsabilités du magistère public et du gouvernement, il est exempté de la participation au Conseil œcuménique, au Synode des évêques et à toutes les autres assemblées épiscopales qui se tiennent dans son lieu de résidence ou auxquelles il est invité.

Art. 7 (Funérailles et enterrement)

L'Évêque émérite de Rome peut choisir librement le lieu de sa sépulture ; si rien n'a été prévu, il peut être enterré dans la Basilique Vaticane¹⁶. Dans ce cas, en ce qui concerne les funérailles, on suivra les dispositions de la législation spéciale et des normes liturgiques, qui doivent être dûment adaptées¹⁷.

¹⁶ Cf. *Universi Dominici Gregis*, nn. 28-32.

¹⁷ Cf. *Universi Dominici Gregis*, nn. 13 et 27.